

P. 1

Bientôt les vacances...et un médecin remplaçant !

P. 2

Le consentement aux soins des personnes vulnérables

P. 3

Le médecin remplaçant doit être assuré à titre personnel

P. 4

Aide à l'embauche d'un premier salarié

ACTUALITÉS

Bientôt les vacances...et un médecin remplaçant !



En cette période de vacances estivales, voici l'occasion de rappeler les règles essentielles relatives au recours à un médecin remplaçant.

1. Tout médecin remplaçant doit effectuer une **demande d'immatriculation à l'URSSAF**, dans un **délai de 8 jours après le début de son activité**. Les étudiants en médecine qui effectuent des remplacements sont soumis à cette même obligation.

2. En tant que médecin remplacé, veillez à **faire figurer le numéro URSSAF du médecin remplaçant sur le contrat** et ce afin d'éviter toute requalification de l'activité en salariat...Vous devez **transmettre ce contrat**, préalablement au remplacement, à votre Conseil départemental.

Retrouvez un modèle de contrat du Conseil national de l'Ordre des médecins sur notre site :
www.urps-med-ra.fr

3. Comme tout cotisant, **vous pouvez subir un contrôle de l'URSSAF**. En effet, la non immatriculation à l'URSSAF du médecin remplaçant peut entraîner des sanctions pour **travail dissimulé**. Ces sanctions concernent, d'une part, le médecin remplaçant qui a accompli une prestation de services sans déclaration obligatoire et, d'autre part, le médecin remplacé qui a eu recours sciemment à un médecin non déclaré à l'URSSAF.

4. Il est **interdit de prévoir un revenu minimal** (ex : 20 C/jour) ou **une somme forfaitaire** en faveur du médecin remplaçant, clauses contraires au principe du statut de travailleur indépendant. En effet, le médecin remplaçant pour lequel sont prévues de telles garanties ne prend aucun « risque d'exploitation ». Or, l'« *absence de risque économique* » est un des critères du salariat⁽¹⁾.

Dans ces conditions, les médecins, remplaçant et remplacé, risquent une requalification du contrat de remplacement en contrat de travail avec une réclamation des charges sociales correspondantes. La seule possibilité est de **prévoir la rétrocession d'une quote-part** (ex : 75% du total des recettes encaissées) **ou de la totalité des honoraires encaissés**. S'agissant des gardes, la rétrocession est de 100 % (Cf. commentaires art. 65 du Code de déontologie médicale).

Dans le cadre d'une curatelle. Le majeur sous curatelle consent seul aux soins nécessaires, le consentement de son curateur n'a pas à être recherché. Cependant, vous devez adapter votre discours aux capacités de compréhension de la personne. Le curateur peut être désigné « personne de confiance » afin d'accompagner la personne dans ses démarches médicales et assurer une meilleure continuité de la prise en charge.

Dans le cadre d'une tutelle. Le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision⁽²⁾. Cependant, si la personne protégée ne peut pas prendre une décision éclairée, le juge peut prévoir, dès l'ouverture de la mesure de protection ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que la représentation du tuteur s'étend à la protection de la personne, au vu des éléments médicaux.



En pratique, vous devez donc vous référer à l'ordonnance du juge des tutelles par le biais du tuteur et vous interroger de la sorte : **le consentement aux soins fait-il partie des actes que la personne peut faire seule ?**

La protection des majeurs depuis la loi du 16 février 2015⁽³⁾

✧ Accueil d'un majeur vulnérable dans un établissement

L'exigence d'un avis médical d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est remplacée par celle **d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil**.

Article 426 du Code civil : « *si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis* »

✧ L'avis du médecin traitant

Dans le cadre d'une demande de protection juridique (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République demeure requis. **Le médecin traitant peut être consulté.**

Article 431 du Code civil : « *ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger* ».

✧ L'allongement de la durée de la mesure

Ouverture d'une mesure. Lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge des tutelles peut fixer la durée de la mesure sous protection juridique **au-delà de 5 ans sans excéder 10 ans**.

Renouvellement ou révision d'une mesure. Le juge des tutelles peut fixer une durée plus longue **sans excéder 20 ans**.

✧ Le budget de la tutelle

Le tuteur arrête seul le budget de la tutelle et non plus le juge des tutelles sur proposition du tuteur. Il détermine notamment les sommes nécessaires à l'entretien de la personne protégée.

➡ **Les faits.** Le 28 janvier 2011, vers 22 heures, un patient victime d'un infarctus du myocarde se présente aux urgences d'une clinique où il est pris en charge par un médecin qui effectue un remplacement. Le diagnostic est porté le lendemain matin : le patient est transféré dans un service spécialisé. La responsabilité du médecin remplaçant est recherchée en raison d'un retard apporté aux soins à l'origine de séquelles cardiaques. Ne disposant pas de responsabilité civile professionnelle, le praticien remplaçant, condamné à indemniser le patient sur ses propres deniers, appelle en garantie la clinique, le médecin remplacé et l'assureur du médecin remplacé.

➡ **La décision.** Saisie de cette affaire, la Cour d'appel rejette les demandes en garantie à l'encontre du médecin remplacé et de son assureur. Le médecin remplaçant forme alors un pourvoi en cassation considérant qu'« *avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 instaurant une obligation d'assurance, il était d'usage chez les professionnels de santé, en cas de remplacement d'un médecin par un confrère, d'étendre la garantie d'assurance du remplacé à l'activité du remplaçant* ». Il en résulte que le médecin remplacé aurait « **commis une faute préjudiciable en ne prenant pas le soin d'assurer les risques consécutifs à son remplacement et en n'invitant pas son confrère à prendre les dispositions utiles pour garantir sa responsabilité civile, susceptible d'être engagée en raison de dommages causés à des tiers** ».

👉 Mais la Cour de cassation adopte une position différente. Elle considère que le médecin remplaçant « **exerçant à titre libéral, il lui revenait de répondre seul des actes médicaux accomplis, sous couvert de l'assurance nécessaire à la réparation d'un éventuel dommage résultant de son exercice, sans pouvoir rechercher la garantie de la clinique ou [du médecin remplacé] et de son assureur** ».

Attention ! Les faits en cause sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. **Depuis cette date, la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle est devenue obligatoire !**



Rappel. Comme vous le savez, une activité est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle si l'acte en question entre dans le champ de compétences du professionnel et dans le cadre des missions qui lui incombent. Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, **il vous appartient de déclarer l'étendue de son risque professionnel.**

Il est conseillé au professionnel de santé d'informer par lettre RAR sa compagnie d'assurance de toute modification relative à son champ d'intervention afin qu'elle connaisse la parfaite étendue de son activité professionnelle. Chaque professionnel de santé, pris individuellement, doit effectuer cette démarche auprès de sa compagnie d'assurance.

INFORMATIONS PRATIQUES

Et si vous bénéficiiez d'une aide à l'embauche d'un premier salarié ?

Vous souhaitez recruter un premier salarié au sein de votre cabinet médical ? Désormais, les Très Petites Entreprises (TPE), à l'instar de certains cabinets médicaux, ont droit à une aide de 4 000 euros⁽²⁾.

Qui est concerné ? Les Très Petites Entreprises (TPE) tels que **les cabinets médicaux de 1 à 9 salariés**. Les **particuliers employeurs** ne sont donc pas éligibles à cette aide.

A quelle date ? Cette nouvelle aide financière s'applique à tous les contrats de travail dont la date d'effet est comprise entre le **9 juin 2015 et le 8 juin 2016**.

A quelles conditions ? Pour bénéficier de l'aide financière, vous devez répondre à des **conditions cumulatives** :

- Votre cabinet embauche un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) de **plus de 12 mois** ;
- la date d'effet du contrat est comprise **entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016** ;
- il s'agit d'une **première embauche** : vous n'avez pas été lié, dans les 12 mois précédant l'embauche du salarié, à un salarié par un contrat de travail poursuivi au-delà de la période d'essai.

Combien ? Le montant de l'aide est égal à **4 000 euros**, à raison de **500 euros** pour une période de trois mois d'exécution du contrat de travail. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée de travail du salarié.

Pour pouvoir en bénéficier, **adressez votre demande à l'Agence de services et de paiement (ASP)**, dans un **délai maximal de 6 mois** suivant la date de début d'exécution du contrat.

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/PE-0885-0715_saisissable.pdf

L'aide est versée à **échéance de chaque période trimestrielle**, sur la base de votre **attestation** justifiant la présence du salarié.

Le **versement de l'aide est interrompu si vous ne produisez pas dans le délai d'un mois** les documents permettant de contrôler l'exactitude des déclarations.

Nora Boughriet, Docteur en droit, juin 2015

Sources juridiques

(1) Cass. soc., 3 décembre 1981, n°80-14.881

(2) Art. L. 1111-4 du Code de la santé publique.

(3) Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

(4) Décret n°2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié.

INFO'MED-LIB

Un service pour toute question juridique liée à
votre exercice professionnel

✉ urps@urps-med-ra.fr

☎ 04 72 74 02 75

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°26. Mai / juin 2015

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.